



Protection Juridique Véhicules

Conditions générales

Table des matières

Préambule.....	3
1. Définitions.....	4
1.1. Nous.....	4
1.2. L'agent.....	4
1.3. Vous, l'assuré.....	4
1.4. Véhicule assuré.....	4
1.5. Litige.....	5
2. Etendue de la couverture.....	5
2.1. Objet de la couverture.....	5
2.2. Quels sont les litiges couverts.....	5
2.3. De quelles garanties supplémentaires bénéficiez-vous ?.....	6
3. Que payons-nous ?.....	7
3.1. Nous prenons en charge le paiement de ce qui suit :.....	7
3.2. Nous ne prenons pas en charge :.....	7
4. Combien payons-nous ?.....	7
5. Où et quand bénéficiez-vous de nos garanties ?.....	8
5.1. Où ?.....	8
5.2. Quand ?.....	8
6. Tous les sinistres sont-ils couverts ?.....	8
6.1. Sont exclus des garanties :.....	8
6.2. Les garanties ne sont pas accordées :.....	9
7. Quelles sont les formalités à remplir en cas de litige ?.....	9
7.1. Que doit faire l'assuré ?.....	9
7.2. Choix et désignation d'un expert et avocat.....	10
7.3. Clause d'objectivité.....	10
7.4. Paiement des indemnités.....	10
8. Dispositions générales.....	11
8.1. Description du risque.....	11
8.2. Résiliation du contrat et modalité de la résiliation.....	12
8.3. Paiement de la prime.....	14
8.4. Vie du contrat.....	15
8.5. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats.....	15
8.6. Subrogation.....	15
8.7. Dispositions relatives au terrorisme.....	16
9. Que devez-vous faire en cas de vente de votre véhicule ?.....	17
10. Que pouvez-vous faire si vous retirez votre véhicule de la circulation ?.....	17

PRÉAMBULE

Structure du contrat

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites, les clauses spéciales qui vous sont applicables, et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter les conditions générales du contrat ?

La table des matières donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Information ou sinistre

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs au contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à Touring qui mettra tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à :

Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 bte 12, 1000 Bruxelles.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Une plainte

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser une plainte par écrit à :

Touring SA

Service Plaintes

Bvd du Roi Albert II, 4 bte 12

1000 Bruxelles

E-mail : complaints@touring.be

Si la solution proposée ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Website : www.ombudsman-insurance.be

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier :

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance (articles 88 et 89). La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité ;
- l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Vous trouverez ci-dessous les conditions générales du produit Protection Juridique Véhicules.

1. DÉFINITIONS

1.1. Nous

AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 - Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles désigné par « l'Assureur » ou par « nous » dans les conditions générales.

Dans le cadre de l'assurance protection juridique, la gestion des dossiers « Protection Juridique » est confiée à son service spécialisé et distinct appelé Providis.

Les communications ayant trait à un sinistre doivent être adressées comme prévu à l'article 7.1.

1.2. L'agent

Touring SA - Bvd Roi Albert II 4 B12, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - BCE 0441.208.161, est enregistrée sous ce numéro auprès de la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, et agit comme agent lié, rémunéré à la commission, pour AG Insurance SA. AG Insurance SA détient une participation supérieure à 10 % dans Touring SA.

1.3. Vous, l'assuré

- a) Le preneur d'assurance et les membres de sa famille, en leur qualité de :
- propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule assuré ;
 - participant à la circulation, en tant que piéton, cycliste ou cavalier ;
 - passager non-conducteur de tout autre moyen de transport terrestre, ou d'un moyen de transport aérien ou maritime par lignes régulières, immatriculé dans ou battant pavillon d'un Etat membre de l'U.E., de la Norvège ou de la Suisse, et relevant de la compétence des Tribunaux de ces mêmes pays.

Font partie de la famille du preneur d'assurance, son conjoint habitant avec lui, ou sa compagne ou son compagnon habitant avec lui, et ses enfants non mariés et entretenus par lui.

- b) Le conducteur autorisé du véhicule assuré ;
- c) Les passagers du véhicule assuré, qui sont transportés gratuitement ;
- d) Les héritiers des assurés mentionnés ci-dessus.

Pour éviter que le présent contrat lèse le preneur d'assurance ; les garanties sont, en cas de conflit à l'occasion duquel les assurés en viennent à être opposés les uns aux autres, accordées au preneur d'assurance. Si le montant garanti ne suffit pas pour la défense des intérêts de plusieurs assurés, le preneur d'assurance a priorité par rapport aux autres.

1.4. Véhicule assuré

- a) Le véhicule désigné, c'est-à-dire le véhicule à moteur dont la plaque d'immatriculation est indiquée dans les conditions particulières, pour autant qu'il soit immatriculé en Belgique et qu'il appartienne à la catégorie Tourisme et Affaires. La couverture est étendue gratuitement, pour autant qu'elles appartiennent au preneur d'assurance ou à un membre de sa famille et qu'elles soient tractées par le véhicule à moteur précité :
- à toutes les remorques à bagages de 750 kg au maximum ;
 - à une remorque de plus de 750 kg, indiquée sur les conditions particulières par son propre numéro de plaque ;
 - à une caravane, indiquée dans les conditions particulières par son propre numéro de plaque. Une caravane résidentielle ne donne pas droit à nos garanties.
- b) Un véhicule à moteur également de la même catégorie que le véhicule désigné Tourisme et Affaires, et qui appartient à un tiers, et qui est conduit occasionnellement par le preneur d'assurance ou par un membre de sa famille, même si le véhicule désigné est encore utilisable.

- c) Un véhicule à moteur de la même catégorie Tourisme et Affaires que le véhicule désigné, et qui appartient à un tiers, si ce véhicule remplace temporairement le véhicule désigné. L'assuré doit apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable pendant la période de remplacement.

1.5. Litige

Toute opposition d'intérêts ou tout désaccord entre l'assuré et une autre personne, compagnie, société, organisme, administration ou juridiction, qu'il ne parvient pas à résoudre lui-même et qui le conduit à faire valoir un droit, à résister à une réclamation ou à se défendre en cas de poursuite notamment devant un tribunal. Une série de situations conflictuelles découlant d'un même événement sont considérées comme un seul litige.

2. ETENDUE DE LA COUVERTURE

2.1. Objet de la couverture

L'assuré peut faire usage de notre protection juridique pour les litiges tels que définis en l'article 2.2.

2.2. Quels sont les litiges couverts

Les garanties entrent en vigueur à 0 heure le jour suivant celui du paiement.

2.2.1. Poursuites pénales

Nous nous chargeons de la défense pénale de l'assuré pour toute infraction, après un accident ou sans qu'il y ait eu accident, d'une loi ou d'un règlement sur la police de la circulation routière, ou d'une disposition du Code pénal (articles 418 à 420 du C. pén.). La couverture reste acquise lorsque l'assuré est poursuivi pour faute grave telle qu'ivresse. Si l'assuré est poursuivi pour un fait qualifié par la loi de volontaire ou d'intentionnel, nous ne prenons pas les frais de défense en charge. Toutefois, si l'assuré nie les faits ou conteste leur qualification, et si le tribunal ne retient pas le caractère intentionnel du fait qui lui est reproché ou prononce un acquittement, nous lui rembourserons les frais de défense qu'il aura exposés.

2.2.2. Recours extra-contractuel

Nous fournissons l'assistance juridique pour réclamer l'indemnisation, par la personne ou la compagnie d'assurance de la personne qui en est civilement responsable hors contrat, des dommages matériels et/ou corporels que l'assuré a subis à la suite, entre autres, d'un accident de la circulation, d'un détournement, d'un vol ou d'une tentative de vol, d'une agression ou d'un acte de vandalisme. En cas d'accident de la circulation, nous nous chargeons de la défense de l'assuré, en tant qu'usager dit faible, vis-à-vis de l'assureur qui est tenu d'intervenir conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité. Le recours juridique en vue d'une indemnisation fondée sur la législation sur les accidents du travail est également compris dans la garantie.

2.2.3. Défense civile

Nous nous chargeons de la défense de l'assuré lorsqu'une indemnité lui est réclamée et qu'il ne peut pas faire appel à un assureur couvrant sa responsabilité civile, sauf en cas de conflit d'intérêts entre lui et cet assureur.

2.2.4. Litiges contractuels

- a) Nous fournissons la défense civile ou le recours contractuel pour tous les litiges relatifs aux droits et obligations résultant de contrats qui sont en relation avec l'usage du véhicule assuré, tels que les litiges, cités ci-après de façon non limitative :
- relatifs à l'entretien ou à la réparation du véhicule ;
 - relatifs aux services suivants concernant le véhicule : parking, car wash, remorquage, entreposage, dépannage ;

- relatifs au prêt du véhicule de remplacement ;
 - relatifs à la location du véhicule auprès d'une firme spécialisée ou d'un garagiste ;
 - avec un autre assureur.
- b) Par dérogation à a), le véhicule désigné, à l'exclusion du véhicule de remplacement, est assuré pour les litiges :
- relatifs à l'achat ou à la vente du véhicule désigné [en cas d'achat, le véhicule qui va être remplacé est également couvert ; en cas de vente, le véhicule qui sera remplacé est également couvert] ;
 - relatifs à l'exécution d'un contrat de leasing ou d'un emprunt personnel portant sur le véhicule désigné [sauf si l'assuré n'est poursuivi que pour non-paiement des mensualités] ;
 - relatifs au prêt du véhicule désigné à une personne autre que le preneur d'assurance ou un membre de sa famille.
- c) Pour l'application de cette garantie, le preneur d'assurance et les membres de sa famille ne sont couverts qu'en leurs qualités de propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule assuré.

2.2.5. Permis de conduire

Nous nous chargeons de la défense de l'assuré dans les litiges découlant d'une interdiction de conduire, ou d'un retrait ou d'une limitation du permis de conduire.

2.2.6. Litiges administratifs et fiscaux

Nous assistons l'assuré dans ses litiges relatifs à l'immatriculation, au contrôle technique et à la taxe de circulation du véhicule assuré.

2.3. De quelles garanties supplémentaires bénéficiez-vous ?

2.3.1. Le rapatriement

Si le véhicule assuré est inutilisable à la suite d'un accident de circulation survenu à l'étranger, nous prenons en charge les frais de transport du véhicule du lieu de l'accident jusqu'au domicile de l'assuré ou jusqu'au mode de transport dont l'utilisation a été prévue avant l'accident.

N'est pas considéré comme pays étranger, celui où l'assuré a sa résidence principale. Nous intervenons à concurrence de 750 euros au maximum par litige. Notre engagement se limite cependant à la valeur vénale du véhicule, si celle-ci est inférieure aux frais de rapatriement.

2.3.2. L'insolvabilité des tiers

En cas d'accident de circulation, causé par un tiers identifié et reconnu insolvable, nous payons à l'assuré le montant qui est mis à charge de ce tiers, pour autant qu'à cet effet, il ne puisse être fait appel à un organisme public ou privé.

Nous intervenons à concurrence de 7.500 euros au maximum par litige.

En cas d'insuffisance du montant garanti, le preneur d'assurance aura priorité sur les autres assurés.

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés vis-à-vis des tiers responsables. La clause d'objectivité figurant à l'article 7.3 est d'application si nous contestons le droit de l'assuré à la garantie ou si une contestation naît quant au montant de notre intervention.

2.3.3. L'avance d'indemnisation sans intérêts

Si le véhicule assuré est endommagé ou si l'assuré est blessé dans un accident dont il n'est pas responsable, il peut nous demander une avance pour faire face aux réparations ou à l'achat d'un véhicule de remplacement, et aux frais médicaux, sans que des intérêts lui soient comptés, et à condition que le tiers soit identifié et valablement assuré, et pour autant que la compagnie d'assurance du tiers responsable reconnaisse, par écrit, la faute de son assuré.

Nous intervenons jusqu'à concurrence d'un montant de 7.500 euros au maximum pour les dommages matériels, et de 750 euros au maximum pour les lésions corporelles.

Nous récupérerons plus tard, auprès de l'assureur du responsable, le montant avancé.

Au cas où, contre toute attente, l'assuré serait tout de même tenu pour responsable, il serait alors tenu de nous rembourser, sans intérêts, le montant avancé.

Le montant devra être remboursé en proportion de la responsabilité prouvée dans son chef.

En fonction de l'importance de ce montant, il pourra rembourser par mensualités selon un plan préétabli par nos soins.

2.3.4. La caution pénale

Si l'assuré est impliqué dans un accident à l'étranger et que les autorités locales exigent - pour sa mise en liberté ou pour son maintien en liberté - une caution en gage du paiement de l'indemnisation à laquelle il pourrait être condamné, nous en faisons l'avance jusqu'à concurrence de 12.500 euros au maximum par sinistre. Cette garantie vient en complément de celle dont il pourrait bénéficier dans un contrat d'assistance.

3. QUE PAYONS-NOUS ?

3.1. Nous prenons en charge le paiement de ce qui suit :

1. Les frais exposés en vue d'un règlement à l'amiable ;
2. Les frais de négociation et d'enquête ;
3. Les frais et honoraires de l'expert (technique ou médical) qui défend les intérêts de l'assuré, ainsi que ceux de l'expert judiciaire ;
4. Les frais et honoraires d'un avocat ;
5. Les frais et honoraires d'un huissier ;
6. Les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais judiciaires dans les procédures pénales ;
7. Les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire ;
8. Les frais de traduction en cas de procédure judiciaire et si cette traduction est légalement nécessaire ;
9. Les frais de déplacement (soit par chemin de fer en première classe, soit par avion de ligne en classe économique) et de séjour (tels que les frais de logement et de restauration) de l'assuré qui ont été exposés de manière raisonnable si sa comparution personnelle devant une instance étrangère est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

3.2. Nous ne prenons pas en charge :

1. Les peines, amendes, décimes additionnels, paiements obligatoires et transactions, imposés par le Ministère Public ou par un tribunal ;
2. Les sommes en principal et frais accessoires (tels que taxes et intérêts judiciaires) que l'assuré serait tenu de payer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un règlement amiable ;
3. Les frais de mise au courant de l'expert ou avocat qui succède au précédent, si l'expertise / la procédure est en cours.

4. COMBIEN PAYONS-NOUS ?

Pour les litiges énumérés à l'article 2.2, nous intervenons dans les frais mentionnés à l'article 3.1 ci-dessus, et ce jusqu'à concurrence de 75.000 euros au maximum par litige.

Pour les garanties supplémentaires énumérées à l'article 2.3, nous intervenons jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans cet article.

Au cas où nous estimerions que les montants des honoraires d'un avocat, huissier, expert choisi par l'assuré sont anormalement élevés, l'assuré s'obligerait alors, à notre requête, à demander, soit aux autorités disciplinaires dont ces professionnels relèvent, soit au tribunal compétent, de fixer le montant adéquat.

5. OÙ ET QUAND BÉNÉFICIEZ-VOUS DE NOS GARANTIES ?

5.1. Où ?

1. Pour les négociations à l'amiable: dans le monde entier ;
2. Pour les procédures judiciaires: dans les pays qui sont couverts par votre certificat d'assurance, sauf pour les garanties d'insolvabilité des tiers, avance d'indemnisation et caution pénale, pour lesquelles elles sont limitées aux Etats membres de l'U.E., à la Norvège et à la Suisse.

5.2. Quand ?

Pour qu'un litige soit couvert, les faits qui sont à l'origine du litige doivent s'être produits pendant la durée du contrat, après la date d'entrée en vigueur de la couverture mentionnée dans le contrat, et le litige doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après l'expiration de notre garantie.

En matière de recours extra-contractuel, notre couverture est accordée à partir de l'événement qui donne naissance au dommage.

Pour ce qui est des autres garanties, notre couverture est accordée à partir du moment où vous même, l'adversaire ou un tiers vous trouvez [se trouve], ou êtes [est] présumé être, pour la première fois en infraction à une disposition contractuelle ou légale.

6. TOUS LES SINISTRES SONT-ILS COUVERTS ?

6.1. Sont exclus des garanties :

- a) les litiges qui trouvent leur origine dans une infraction lorsque la transaction proposée par le Parquet ou la redevance de stationnement établie par le service communal compétent n'excède pas le montant de 60 euros ;
- b) les litiges à soumettre à la Cour de Cassation, lorsque le montant du dommage en principal est inférieur à 1.450 euros ;
- c) les litiges concernant des intérêts de tiers dont vous vous seriez porté garant ou caution, ainsi que ceux relatifs à des droits qui vous ont été cédés postérieurement au litige ;
- d) nous ne sommes pas tenus de poursuivre l'exécution d'un jugement contre une personne domiciliée dans un pays où la convention internationale concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civiles et commerciales, signée à Bruxelles le 24 septembre 1968, n'est pas entrée en vigueur ;
- e) les sinistres en relation avec :
 - des faits de guerre, des troubles civils ou politiques ;
 - des catastrophes nucléaires ou naturelles ;

- le présent contrat ;
- lorsque l'assuré est poursuivi pour crime(s) ou pour crime(s) correctionnalisé(s) ;
- les situations dans lesquelles le véhicule assuré n'est pas couvert par l'assurance RC obligatoire, ou dans lesquelles, en raison de la suspension de sa police, cette assurance RC obligatoire n'intervient pas.

6.2. Les garanties ne sont pas accordées :

- a) si l'assuré a causé volontairement le sinistre ;
- b) si, au moment de l'accident, l'assuré ne dispose pas des autorisations ou du permis de conduire nécessaires, et si le véhicule n'est pas ou n'a pas été légalement admis à la circulation. Cette exclusion ne sera pas d'application à l'égard des assurés qui prouvent qu'ils ne pouvaient avoir connaissance des circonstances décrites ci-dessus ;
- c) si le véhicule assuré, soumis à la réglementation du contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la première visite de contrôle, ou, après délivrance d'un certificat portant la mention " interdit à la circulation ", pour se rendre chez le réparateur et aller se présenter ensuite, après réparation, à l'organisme de contrôle. La garantie reste cependant acquise en cas d'absence de relation de cause à effet entre l'état du véhicule et l'accident ;
- d) si l'accident survient alors que l'assuré participe activement ou s'entraîne à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- e) si l'accident est survenu alors que le véhicule assuré était réquisitionné ;
- f) lorsque le recours est exercé contre un assuré, les garanties sont subordonnées à celles d'un contrat R.C. Véhicule Automoteur couvrant le dommage subi.

7. QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE LITIGE ?

7.1. Que doit faire l'assuré ?

En cas de sinistre l'assuré s'engage, à :

- le déclarer immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance ;
- indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, et les conséquences probables du sinistre ;
Cette déclaration est à envoyer à : Touring SA, Protection Juridique, Boulevard du Roi Albert II 4, boîte 12, 1000 Bruxelles. A partir de ce moment, la déclaration de sinistre sera traitée par Providis ;
- fournir sans retard tous les renseignements et documents qui seront demandés ;
- comparaître personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de l'assuré est prescrite ;
- transmettre toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
- communiquer, lors d'une procédure judiciaire ou administrative, le nom de l'avocat ou expert choisi.

Tout manquement à ces obligations, dès lors qu'il nous cause préjudice, nous autorise à refuser notre garantie jusqu'à concurrence du préjudice subi par nous. Nous pouvons refuser notre garantie en cas d'omission frauduleuse.

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un règlement amiable. Aucune proposition ne sera acceptée par nous sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

Nous assumons la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables ; il faudra dès lors nous tenir informés du suivi de la procédure.

Nous pouvons refuser notre garantie en cas d'omission frauduleuse.

7.2. Choix et désignation d'un expert et avocat

- **Expert**

Si l'assuré souhaite faire appel à un expert, technique ou médical, de son choix, il doit nous faire connaître son nom et son adresse. Si l'assuré choisit un expert n'exerçant pas dans le pays où la mission doit être exécutée, nous ne prendrons pas en charge les suppléments de frais et d'honoraires qui, le cas échéant, résulteraient de cette localisation. Si l'assuré ne connaît pas d'expert, il peut nous demander d'en désigner un. Nous donnons alors la mission à l'expert choisi.

- **Avocat**

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre vous et nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, vous avez la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Si vous souhaitez faire appel à un avocat de votre choix, faites-nous connaître son nom et son adresse. Toutefois, si l'assuré choisit un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où l'affaire doit être plaidée, nous ne prendrons pas en charge les suppléments de frais et d'honoraires qui, le cas échéant, résulteraient de ce choix.

Si l'assuré ne connaît pas d'avocat et qu'il nous le demande expressément, nous pouvons proposer plusieurs noms sur base desquels l'assuré nous informera de son choix.

7.3. Clause d'objectivité

Nous pouvons refuser d'apporter notre concours ou cesser d'intervenir :

- lorsque nous estimons qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le tiers, considéré comme responsable et seul débiteur possible d'indemnités, est considéré comme insolvable, sans préjudice de l'éventuelle garantie Insolvabilité des Tiers ;
- si nous estimons qu'une proposition transactionnelle est équitable pour l'assuré. Dans ce cas, nous devons motiver notre refus.

Si l'assuré ne partage pas notre avis quant à l'attitude à adopter pour régler le litige, et après notification par nous de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré, il a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré, nous prenons en charge les frais de la procédure judiciaire et les honoraires de l'avocat, y compris ceux afférents à la consultation précitée.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous supportons 50 % des honoraires afférents à la consultation précitée.

Si, malgré l'avis négatif de son avocat, l'assuré engage une procédure à ses frais, nous sommes tenus de lui rembourser les honoraires et frais de procédure ainsi que le solde des honoraires de la consultation précitée resté à sa charge, s'il a obtenu gain de cause, ou un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu si il avait accepté notre point de vue.

7.4. Paiement des indemnités

Si l'assuré nous a confié la défense de ses intérêts à l'occasion d'un litige, nous lui demandons de n'accepter, de la part du responsable du dommage, aucune indemnité sans nous en avoir préalablement référé. A défaut d'avoir été préalablement avertis de cette acceptation, nous pouvons nous libérer de toute obligation dès lors qu'il nous cause préjudice, et l'assuré ne pourra plus faire appel à nos garanties pour ce litige.

Nous mettrons l'assuré en possession des indemnités obtenues à son profit par un règlement amiable ou par une procédure judiciaire, dès que nous les aurons reçues et au plus tard dans un délai de 30 jours.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. Description du risque

8.1.1. Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription du contrat, le preneur d'assurance doit nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'Assureur des éléments d'appréciation du risque. S'il ne répond pas à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

a) Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

b) Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- I. Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la prestation convenue doit être fournie.
- II. Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, nous ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
- III. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

8.1.2. Déclaration en cours de contrat

a) Aggravation de risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons lui proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il n'accepte pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- I. Si le preneur d'assurance a rempli son obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- II. Si le preneur d'assurance n'a pas rempli son obligation de déclaration comme prévu ci-dessus,
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance.
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

- Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser la garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

b) Diminution de risque

Lorsqu'au cours de l'exécution d'un contrat le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accordons au preneur d'assurance une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que le preneur d'assurance a formulée, il peut résilier le contrat conformément aux dispositions reprises à l'article 8.2.2.

8.2. Résiliation du contrat et modalité de la résiliation

8.2.1. Résiliation

a) Vous pouvez résilier le contrat :

I. Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Vous devez notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

II. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 8.4.1, vous pouvez résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

III. Après sinistre

Vous pouvez résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

IV. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Vous pouvez résilier votre contrat en cas de modification visée à l'article 8.4.2.

Si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, vous pouvez également résilier le contrat.

V. Diminution du risque

Conformément à l'article 8.1.2 b), vous pouvez résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

b) Nous pouvons résilier le contrat

I. Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

II. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 8.4.1 nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

III. En cas de défaut de paiement de la prime

Ainsi que prévu à l'article 8.3.4, à défaut de paiement de la 1ère prime, le contrat n'est pas conclu.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et nous résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

IV. Après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité [ou la prestation] ou le refus de paiement de l'indemnité [ou le refus d'octroi de la prestation], avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier à tout moment le contrat, si vous ou l'assuré ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur, et à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

V. En cas d'omission, inexactitude dans la déclaration

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat comme prévu à l'article 8.1.1 b).

VI. En cas d'aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat comme prévu à l'article 8.1.2 a).

VII. En cas de décès

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les trois mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance comme prévu à l'article 8.4.3.

8.2.2. Modalités de résiliation

a) Forme de la résiliation

I. La résiliation du contrat se fait soit par :

- Lettre recommandée à la poste
- Exploit d'huissier
- La remise de la lettre de résiliation contre récépissé

II. La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que soit par :

- Lettre recommandée à la poste
- Exploit d'huissier

b) **Prise d'effet de la résiliation**

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

8.3. Paiement de la prime

8.3.1. Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

8.3.2. Moment du paiement

La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

8.3.3. Remboursement de la prime payée

Si tout ou partie du contrat prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation de tout ou partie du contrat vous sera remboursé.

8.3.4. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la première prime, le contrat n'est pas conclu.

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous vous adressons un premier rappel. Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire de 7,00 EUR.

Si vous n'avez toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure vous sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, nous vous facturerons des frais fixes de 13,00 EUR en plus des frais déjà dus de 7,00 EUR.

Ces redevances forfaitaires varient chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur la base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente [indice 155.23 – avril 2023 – base 2004 = 100]. Ce montant ne sera en aucun cas inférieur à 20,00 EUR.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur notre compte bancaire ou celui de notre mandataire.

8.3.5. Paiement partiel de la prime

En cas de paiement partiel des primes dues, nous imputerons le ou les montants versés dans l'ordre décroissant d'ancienneté de l'ensemble des primes réclamées au titre du contrat. Si le contrat est inclus dans un dossier de regroupement qui prévoit une autre règle d'imputation, les primes partiellement payées seront réglées selon les règles applicables de ce dossier.

8.4. Vie du contrat

8.4.1. Prise d'effet et durée du contrat

Les garanties du contrat prennent effet à la date fixée aux conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée. La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties le résilie au moins trois mois avant son échéance.

8.4.2. Modification des conditions d'assurance et/ou des primes

Si l'Assureur modifie les conditions d'assurance et/ou le tarif, il peut appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir avisé le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, il peut résilier son contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle. Si l'Assureur l'avertit de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et qu'il n'est pas d'accord, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification.

8.4.3. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous dans une des formes prévues à l'article 8.2.2 dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

8.4.4. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable

Si nous devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, nous versons les sommes sur un compte ouvert au nom du mineur d'âge, de l'interdit ou d'un autre incapable, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, ou 499/7, § 2, du Code civil.

8.5. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats

Si l'assuré est couvert pour un même risque auprès d'un autre assureur, il est tenu d'avertir Touring en cas de sinistre.

8.6. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos interventions.

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

En conséquence, l'assuré ne peut pas accepter une renonciation de recours en faveur du tiers responsable.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, l'assuré dispose d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique sauf en cas de malveillance.

Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

8.7. Dispositions relatives au terrorisme

Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

9. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE VENTE DE VOTRE VÉHICULE ?

Si vous remplacez votre véhicule, vous devez nous en informer dans le plus bref délai, sauf si le véhicule de remplacement est de la même catégorie et pourvu de la même plaque d'immatriculation.

10. QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS RETIREZ VOTRE VÉHICULE DE LA CIRCULATION ?

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat en cas de retrait de votre véhicule de la circulation. La partie de la prime qui est remboursable sera calculée depuis le jour de réception, par nous, de l'attestation de radiation de la plaque d'immatriculation. Le remboursement sera effectué dans les 30 jours.